

BUREAU D'ARBITRAGE DES CHEMINS DE FER DU CANADA

CAUSE N° 2239

Entendue ... Montr,al, le mercredi 11 mars 1992

et int,ressant

CANPAR

et

SYNDICAT DES TRANSPORTS - COMMUNICATION

REQUETE •MANANT D'UNE SEULE PARTIE

LITIGE :

Le cong,diement de M Mourad Ghanouchi, le 31 juillet 1991, pour son refus de comparaître ... travail. [traduction]

EXPOS• DU CAS PAR LE SYNDICAT :

Le 7 ao-t 1991, quand en cong, exceptionnel, M Ghanouchi revecait de la Soci,t, son Relev, d'emploi, l'avisant que son emploi ,tait termin,.

La m-me jour-l..., et apr's il recevait son Relev, d'emploi, il s'est adress, ... la lieu de la Soci,t, pour savoir les raison pour son cong,diemnt et pour d,poser un grief

Le 21 ao-t 1991, M Ghanouchi recevait une lettre, ... date de 30 juillet, lui avisait de son cong,diement effectif le 31 juillet 1991, ... raison de son manque de comparaître au travail ou de communiquer avec la Soci,t, comme diriger par une lettre en date de 24 juillet 1991.

M Ghanouchi ne recevait jamais la lettre en date de 24 juillet 1991.

Il n'y a jamais une enqu-te comme pr,vue ... l'article 6 de la Convention collective.

Le Syndicat soutient que le cong,diement de M Ghanouchi est ill,gal et injuste. Il soutient aussi que il n'y aucune enqu-te comme pr,vue ... l'article 6 de la Convention collective, m-me aussi la Soci,t, a viol, les articles 6.1, 6.2, 6.3, 6.4 et 6.5 de la Convention collective. Pour toutes ces raisons, le Syndicat demande la r,int,gr, de M Ghanouchi, sans perte de salaire ou b,n,fices et sans perte d'anciennet,.

La Soci,t, a rejet, les demandes du Syndicat. [traduction]

POUR LE SYNDICAT :

(SGN) J. CRABB

VICE-PR•SIDENT

Repr,sentaient la Soci,t, :

G. Gagnon

Avocat, Montr,al

P. D. MacLeod

Directeur, Toronto

R. St. James

T,moin, Montr,al

A. Plouffe

T,moin, Montr,al

J. Crosby

T,moin, Montr,al

Et repr,sentaient le Syndicat :

K. Cahil

Avocat, Montr,al

M. Gauthier

Vice-Pr,sident adjoint, Montr,al

R. Pichette

Pr,sident local, Montr,al

M. Ghanouchi

Plaignant

SENTENCE ARBITRALE

Il appert des documents d,po,s, ainsi que de la preuve, que le 5 ao-t 1991 la Soci,t, a envoy, ... M Ghanouchi un relev, d'emploi l'avisant que son emploi ,tait termin, pour absent,isme. Il est convenu que, pour diverses raisons, le plaignant avait ,t, absent du travail pendant 63 jours en 1988, 124 jours en 1989, 184 jours en 1990 et 146 jours pendant les sept premiers mois de 1991. Pendant cette derniŠre ann,e il ,tait pr,sent pour seulement 5 jours de travail.

De plus, il est ,vident que par le pass, le plaignant avait ,t, clairement avis, que son problŠme d'absent,isme ,tait inacceptable. En 1987 son emploi avait mˆme ,t, termin, pour ce motif. Suite au rŠglement de son grief, ... l',poque, il a ,t, r,int,gr, dans ses fonctions, mais sans d,dommagement pour sa perte de salaire. D'ailleurs, la preuve du superviseur Alain Plouffe, que l'Arbitre juge ˆtre cr,dible, r,vŠle que M Ghanouchi avait ,t, averti ... plusieurs reprises en 1991 qu'il devait am,liorer son assiduit,. Un avertissement ... cet effet lui ,tait communiqu, par ,crit le 6 juin 1991.

L'Arbitre ne peut accueillir la pr,tention de la procureure syndicale ... l'effet que le vrai motif de l'employeur ,tait de cong,dier le plaignant parce qu'il n'avait pas r,pondu ... une lettre transmise par poste recommand,e le 24 juillet 1991. Cette position est bas,e sur le contenu d'une lettre en date du 23 ao-t 1991 envoy,e au repr,sentant syndical Ren, Pichette par le superviseur John Crosby, aprŠs la terminaison d'emploi. Cette lettre doit ˆtre interpr,t,e dans le contexte des ,v,nements. Il est clair qu'aprŠs le 5 ao-t 1991, la Soci,t, consid,rait que l'emploi du plaignant ,tait termin,. Les discussions qui ont suivi cette date, y compris la possibilit, d'une entrevue pour discuter des chances de retourner M Ghanouchi au travail, ,taient des pourparlers relativement au m,rite de son grief du 9 ao-t 1991. Il ne s'agissait donc pas d'une entrevue disciplinaire au sens de l'article 6.1 de la convention collective, nonobstant la communication confuse de M Crosby ... M Pichette le 23 ao-t 1991.

Il est bien reconnu qu'un employeur a le droit de mettre fin ... l'emploi d'une personne qui se montre incapable de fournir sa prestation de travail. Si le taux d'absent,isme s'avŠre extraordinaire, et l'employ, n'offre aucune explication suffisante pour assurer un meilleur rendement ... l'avenir, l'employeur peut terminer le contrat d'emploi sans qu'il y ait de motif de discipline, mˆme en acceptant qu'il ne pouvait contr"ler ses absences. C'est ce qui s'est produit en l'espŠce.

Il est ,vident que l'absent,isme de M Ghanouchi ,tait inacceptable et que la Soci,t, n'avait aucune raison de croire que son assiduit, allait s'am,liorer. Compte tenu de toutes les circonstances, l'Arbitre doit en venir ... la conclusion que la d,cision de la Soci,t, ,tait juste et raisonnable, et qu'il n'y a pas eu d,rogation aux dispositions de la convention collective. Pour ces motifs le grief est rejet,.

le 13 mars 1992

(sgn) MICHEL G. PICHER

ARBITRE